



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-113

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

- 88-2019-12-20-001 - Arrêté ARS/DD88 –N°2019- 3961 portant modification de l'agrément n°106 de l'entreprise privée de transports sanitaires « AMBULANCE-SANTE-SERVICE » (2 pages) Page 4
- 88-2019-11-27-033 - Décision tarifaire n°1644 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD André Barbier (3 pages) Page 7
- 88-2019-11-27-032 - Décision tarifaire n°1693 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Home Fleuri (3 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

- 88-2019-12-17-002 - Arrêté 172 portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale pour SOLIHA à Vesoul (2 pages) Page 15
- 88-2019-12-17-003 - Arrêté 173 portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale pour l'Association Maison d'Accueil Marcel Boussac (AMAMB) à Epinal (2 pages) Page 18
- 88-2019-12-11-016 - Arrêté DDCSPP PEIS 2019 171 du 11 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (7 pages) Page 21

Direction départementale des finances publiques des Vosges

- 88-2019-12-23-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-12-20-002 - Arrêté n° 739/2019 du 20 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques à la notice d'incidence concernant la mise en conformité du système d'assainissement collectif sur la commune de Mont-lès-Lamarche (8 pages) Page 32
- 88-2019-12-20-003 - Arrêté n° 740/2019 du 20 décembre 2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise AXIMUM (4 pages) Page 41
- 88-2019-12-24-002 - Arrêté n° 743 /2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du cabinet médical du Docteur Sylvie Brault 3, rue Pierre Evrat 88100 SAINT DIE DES VOSGES (2 pages) Page 46
- 88-2019-12-24-003 - Arrêté n° 744/2019/DDT accordant 2 dérogations aux règles d'accessibilité de la mairie de SAINT REMY 248, rue de l'Église à 88480 SAINT REMY (3 pages) Page 49
- 88-2019-12-24-004 - Arrêté n° 745/2019/DDT accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité du bar restaurant « du Marché » 16 rue François Georgin 88000 EPINAL (3 pages) Page 53

88-2019-12-24-005 - Arrêté n° 746/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un restaurant 2 rue Emile Zola – 88000 EPINAL (3 pages)	Page 57
88-2019-12-24-006 - Arrêté n° 747/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un café alternatif et culturel 10 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL (2 pages)	Page 61
88-2019-12-24-007 - Arrêté n° 748/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la pharmacie Doridant 19 Quai des Iranées – 88250 LA BRESSE (2 pages)	Page 64
88-2019-12-24-008 - Arrêté n° 749/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du restaurant « Laithymsele » zone artisanale « le Rain Brice » à 88530 LE THOLY (2 pages)	Page 67
88-2019-12-24-009 - Arrêté n° 750/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la boutique de prêt à porter « Flo'Fashion » 29 rue de la Xavée – 88200 REMIREMONT (2 pages)	Page 70
88-2019-12-24-010 - Arrêté n° 751/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la Mairie 1, rue de Lorraine – 88170 CHATENOIS (2 pages)	Page 73
88-2019-12-24-001 - Arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 (4 pages)	Page 76
88-2019-12-19-003 - Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires (2 pages)	Page 81
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)	
88-2019-12-18-004 - Arrêté n° 2019/64 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales) (5 pages)	Page 84
88-2019-12-18-005 - Arrêté n° 2019/65 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (4 pages)	Page 90
88-2019-12-18-006 - Arrêté n° 2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail (8 pages)	Page 95
Prefecture des Vosges	
88-2019-12-19-004 - Arrêté n° 154/2019/ENV du 19 décembre 2019 modifiant la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 (3 pages)	Page 104
88-2019-12-09-013 - Liste des candidats du 1er Régiment de Tirailleurs reçus aux certificats de compétences de formateurs en prévention et secours civiques - Examen organisé le vendredi 22 novembre 2019 à la préfecture des Vosges (1 page)	Page 108

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-12-20-001

Arrêté ARS/DD88 –N°2019- 3961 portant modification de
l'agrément n°106
de l'entreprise privée de transports sanitaires «
AMBULANCE-SANTE-SERVICE »

ARRETE ARS/DD88 –N°2019- 3961
Portant modification de l'agrément n°106
de l'entreprise privée de transports sanitaires

« AMBULANCE-SANTE-SERVICE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Monsieur Christophe LANNELONGUE ;
- VU** l'arrêté ARS/DD88 –N°2018-0778 en date du 2 Mars 2018 portant modification de l'agrément n°88-000106 de l'entreprise privée de transports sanitaires « AMBULANCE-SANTE-SERVICE » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale ;
- Vu** la Visite des locaux réalisée le 2 Août 2019 au 592, rue de Saint-Dié – 88650 ANOULD et les éléments complémentaires fournis en date du 25 octobre 2019 par la SAS AMBULANCE SANTE SERVICE ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du Commerce et des Sociétés délivré le 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT : la demande de changement d'implantation de la SAS AMBULANCE SANTE SERVICE, formulée le 21 juin 2019 par la Directrice Générale, Madame Amandine SIMON est conforme à l'article R.6312-13 du code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modifications portées sur l'agrément n°88-000106 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE-SANTE-SERVICE » sont enregistrées comme suit :

Est agréée pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

<u>Dénomination sociale</u> :	AMBULANCE-SANTE-SERVICE
<u>Forme juridique</u> :	Société par Actions Simplifiée
<u>Siège social</u> :	592, rue de Saint-Dié - 88650 ANOULD
<u>Président</u> :	Monsieur Johan RODRIGUEZ
<u>Directeur Général</u> :	Madame Amandine SIMON

Etablissement principal : 592, rue de Saint-Dié – 88650 ANOULD
et son garage :

Etablissement secondaire réservé à l'usage des transports sanitaires effectués au titre exclusif de l'aide médicale urgente : 15, rue du Petit Saint-Dié – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS «AMBULANCE-SANTE-SERVICE». Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal, le 20 Décembre 2019

L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges

Docteur Alain COUVAL

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-033

Décision tarifaire n°1644 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de l'EHPAD André Barbier

DECISION TARIFAIRE N°1644 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE DE VITTEL, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°399 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 280 170.26€ au titre de 2019, dont 14 117.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 014.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 258 185.89	46.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	274.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 266 053.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 068.89	46.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	274.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 837.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2019-11-27-032

Décision tarifaire n°1693 portant modification du forfait
global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le
Home Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°1693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 927 526.63€ au titre de 2019, dont 8 176.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 293.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 633.52	39.45
UHR	0.00	0.00
PASA	42 801.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 545.89	41.28
Accueil de jour	17 545.89	877.29

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 350.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 457.52	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	42 801.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 545.89	41.28
Accueil de jour	17 545.89	877.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 612.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 27 novembre 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-12-17-002

Arrêté 172 portant délivrance de l'agrément au titre de
l'intermédiation locative à la gestion locative sociale pour
SOLIHA à Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 172 du 17 décembre 2019

Portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale pour SOLIHA

2 place du Moulin des Prés BP 60317 70 006 VESOUL CEDEX

LE PREFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.365-1 à 7, et R.365-3 à 8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet des Vosges, à compter du 2 janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 27 septembre 2019, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par l'Union d'Économie Sociale SOLIHA et déclarée complète le 20 novembre 2019, en vue d'exercer une activité au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'agrément au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale, est accordé à l'Union d'Économie Sociale SOLIHA, en vue d'exercer les activités suivantes sur le département des Vosges :

1-la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- 2- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM: il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- 3- la location de logements en vue d'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- 4- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- 5- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- 6- la gestion de résidences sociales.

Article 2 - Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 - Contrôle

L'association SOLIHA est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Vosges, un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 4 – Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R.365-8 du CCH, le présent agrément peut être retiré par le Préfet, si les conditions de sa délivrance ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait pourra être prononcé après avoir entendu les observations de l'association, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leur relation avec les administrations.

Article 5 - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-12-17-003

Arrêté 173 portant délivrance de l'agrément au titre de
l'intermédiation locative à la gestion locative sociale pour
l'Association Maison d'Accueil Marcel Boussac
(AMAMB) à Epinal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 173 du 17 décembre 2019

Portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale pour l'Association Maisons d'Accueil Marcel Boussac (AMAMB)

15 rue Aristide Briand

88 000 EPINAL

LE PREFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.365-1 à 7, et R.365-3 à 8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet des Vosges, à compter du 2 janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande transmise par mail le 20 août 2019, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par l'AMAMB et déclarée complète le 20 novembre 2019, en vue d'exercer une activité au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'agrément au titre de l'intermédiation locative à la gestion locative sociale, est accordé à l'AMAMB, en vue d'exercer les activités suivantes sur le département des Vosges :

1-la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- 2- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- 3- la location de logements en vue d'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- 4- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- 5- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- 6- la gestion de résidences sociales.

Article 2 - Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 - Contrôle

L'AMAMB est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Vosges, un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 4 – Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R.365-8 du CCH, le présent agrément peut être retiré par le Préfet, si les conditions de sa délivrance ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait pourra être prononcé après avoir entendu les observations de l'association, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leur relation avec les administrations.

Article 5 - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AMAMB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-12-11-016

Arrêté DDCSPP PEIS 2019 171 du 11 décembre 2019
fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées
en qualité de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

PÔLE DE LA COHÉSION SOCIALE
UNITÉ DE PRÉVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

**Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2019/171 du 11 décembre 2019
fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées
en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PEIS/2019/156 du 20 novembre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires du département des Vosges ;
- Vu** l'instruction DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la réforme de la carte judiciaire modifiant les ressorts des tribunaux d'instance avec effet au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** pour le département des Vosges est établie comme suit :

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ÉPINAL

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**
8 allée des Blanches Croix
88000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

- **Mme Delphine DRESCHKE** domiciliée
1 rue du Milieu
67202 WOLFISHEIM
- **M. Cédric LATOURNERIE** domicilié
126 Allée du Bihaié
88100 NAYEMONT LES FOSSES
- **M. Eric LESAULNIER** domicilié
6 rue du Mont
88500 VAUBEXY
- **Mme Sonia SCHMITT** domiciliée
8 rue des Perdrix
67360 WALBOURG
- **M. Angelo VIOLA** domicilié
237 rue du Chant de l'Eau
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

- **Mme Patricia CALAND** préposée du
Centre Hospitalier de Ravenel
1115 avenue René Porterat
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)
39 rue du Général de Gaulle
88500 MATTAINCOURT
 - Hôpital Val du Madon (Site de Mattaincourt)
32 rue Germini
BP 69
88502 MIRECOURT CEDEX
 - EHPAD Raynald MERLIN
12, place du Monument
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE
- **Mme Laura LETURCQ** préposée du
Centre Hospitalier « Les 3 Rivières »
2 rue des Vergers
88330 CHATEL SUR MOSELLE

et par convention pour les établissements suivants :

- Maison de Retraite intercommunale de Bruyères
2 bis rue Louis Marin
88600 BRUYERES
 - Hôpital de l'Avison
16 rue de l'Hôpital
88600 BRUYERES
 - Hôpital de Rambervillers
5, rue du Void Régnier
88700 RAMBERVILLERS
 - Maison de Retraite « Saint Martin »
32 rue des Capucins
BP 10
88130 CHARMES
- **M. Thibaut MUNIER** préposé du
Centre Hospitalier de Ravenel
1115 avenue René Porterat
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Foyer d'Accueil Médicalisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)
174 rue Alain Nimoun
88500 MIRECOURT
- Centre Médico Psychologique (CMP) de Mirecourt (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)
8 rue des Violoncelles
88500 MIRECOURT

- Hôpital Val du Madon (Site de Mirecourt)
32 rue Germini
BP 69
88502 MIRECOURT CEDEX
- Centre Hospitalier de Neufchâteau
1280 avenue Division Leclerc
88300 NEUFCHATEAU
- Maison de retraite du Val de Meuse
256 quai Pasteur
BP 249
88307 NEUFCHATEAU
- Centre Hospitalier Emile Durkheim (Site de Golbey)
BP 590
88021 EPINAL
- Maison de retraite Notre Dame
3 rue Galtier
88000 EPINAL
- Maison de retraite Le Cèdre Bleu
4 place Jules Ferry
88150 THAON LES VOSGES
- Maison de Retraite Saint Simon
1 chemin derrière la ville
BP 11
88350 LIFFOL LE GRAND
- EHPAD « Léon WERTH »
12 avenue Julien Méline
88200 REMIREMONT

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT DIE DES VOSGES
--

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**
8 allée des Blanches Croix
88 000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

- **Centre communal d'action sociale (CCAS)**
Maison de la Solidarité
26 rue des Amériques
88100 SAINT DIE DES VOSGES

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

- **Mme Delphine DRESCHKE** domiciliée
1 rue du Milieu
67202 WOLFISHEIM
- **M. Cédric LATOURNERIE** domicilié
126 Allée du Bihaié
88100 NAYEMONT LES FOSSES
- **Mme Sonia SCHMITT** domiciliée
8 rue des Perdrix
67360 WALBOURG
- **M. Angelo VIOLA** domicilié
237 rue du Chant de l'Eau
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

- **Mme Patricia CALAND** préposée
du Centre Hospitalier de Ravenel
1115 avenue René Porterat
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)
39 rue du Général de Gaulle
88500 MATTAINCOURT
 - Hôpital Val du Madon (Site de Mattaincourt)
32 rue Germini
BP 69
88502 MIRECOURT CEDEX
 - EHPAD Raynald MERLIN
12, place du Monument
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE
- **Mme Véronique CLAUDEL** préposée de
l'établissement de santé de FRAIZE
42 rue de la Costelle
88230 FRAIZE

- **Mme Valérie GROSIER** préposée du
Centre Hospitalier de Foucharupt
BP 77246
Rue Léon Jacquerez
88100 SAINT DIE DES VOSGES

et par convention pour l'établissement suivant :

Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées composé de deux sites :

- Site de Senones
2 rue Raymond Poincaré
88210 SENONES
 - Site de Raon l'Étape
27 Rue Jacques Mellez
88110 RAON L'ÉTAPE
- **Mme Laura LETURCQ** préposée du
Centre Hospitalier « Les 3 Rivières »
2 rue des Vergers
88330 CHATEL SUR MOSELLE

et par convention pour l'établissement suivant :

- Maison de Retraite de Corcieux
6 rue James Wiese
88430 CORCIEUX
- **Mme Marie PORTEFAIX** préposée du
Centre Hospitalier de Gérardmer
22 boulevard Kelsh
BP 129
88407 GERARDMER CEDEX

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** pour le département des Vosges est établie comme suit :

TRIBUNAUX D'INSTANCE D'ÉPINAL ET DE SAINT DIE DES VOSGES

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**
8 allée des Blanches Croix
88000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

6/7

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** pour le département des Vosges est établie comme suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PEIS/2019/39 du 5 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires du département des Vosges est abrogé.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Épinal,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Épinal et de Saint Dié des Vosges
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Épinal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal,
le 11 décembre 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-12-23-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances
publiques des Vosges

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie spécialisée secteur local de Bains-les-Bains est ouverte les lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h15 et le vendredi de 8h30 à 12h.

La trésorerie spécialisée secteur local de Bruyères est ouverte les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le mercredi de 9h à 12h.

La trésorerie mixte de Thaon-les-Vosges est ouverte les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h.

Le Service des Impôts des Particuliers, le Service de Publicité Foncière et la trésorerie spécialisée secteur local de Saint-Dié sont ouverts les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h.

Les Services des Impôts des Entreprises d'Epinal, de Gérardmer, de Remiremont, de Saint-Dié et de Vittel reçoivent **uniquement** sur rendez-vous. Les rendez-vous peuvent être pris sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique Contact) ou par téléphone.

Les horaires des autres services sont inchangés (voir annexe au présent document).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 23 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, par intérim
Alain SOLARY

Horaires d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges - Valables au 01/01/2020

Service	Adresse du service	Numéro de téléphone	Horaires d'ouverture
DDFIP - Direction EPINAL	25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 25 25	lun mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h00 ou sur RDV
Trésorerie secteur local de BAINS-LES-BAINS	5 place du Docteur Leroy BP 20 88240 LA VÔGE-LES-BAINS	03 29 36 31 77	lun mer 8h30-12h et 13h30-16h15, ven 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de BRUYERES	9 rue du Général De Gaulle BP 55 88600 BRUYERES	03 29 50 51 01	lun mar jeu 9h-12h et 14h-16h, mer 9h-12h ou sur RDV
Trésorerie mixte de CHARMES	23 rue René Didiejean BP 90 88133 CHARMES CEDEX	03 29 38 10 57	mar mer jeu ven 9h-12h et 14h-16h ou sur RDV
Trésorerie mixte de CORNIMONT	9 rue des Grands Meix BP 26 88310 CORNIMONT	03 29 24 11 64	lun mar jeu 9h-11h45 et 14h-16h, mer 9h-11h45, ven 9h-11h30 ou sur RDV
Trésorerie mixte de DARNEY	24 rue de la Collégiale BP 16 88260 DARNEY	03 29 09 30 07	lun mar jeu ven 8h30-12h30 ou sur RDV
CDIF d'EPINAL			
SPFE d'EPINAL 1		03 29 69 22 74	lun mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h15, mer ven 8h45-12h00 ou sur RDV
SPF d'EPINAL 2	1 rue du Dr Laffotte et de l'Ancien Hôpital BP 41009 88060 EPINAL CEDEX 9		
SIP d'EPINAL		03 29 69 22 44	uniquement sur RDV
SIE d'EPINAL			
Trésorerie gestion hospitalière d'EPINAL	11 rue Aubert BP 41097 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 82 22 86	lun mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local et amendes d'EPINAL-POINCARE	11 rue Aubert BP 91093 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 82 89 00	
Trésorerie OPH d'EPINAL	23 rue Antoine Hurault BP 71074 88051 EPINAL CEDEX 9	03 29 64 40 71	lun mar mer jeu ven 9h-12h et 13h-16h ou sur RDV
Païerie Départementale des Vosges	5 avenue Gambetta BP 458 88011 EPINAL CEDEX	03 29 29 87 81	lun mar mer jeu ven 9h-12h et 14h-16h ou sur RDV
SIP de GERARDMER		03 29 63 01 39	mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h, lun mer ven 8h45-12h ou sur RDV
SIE de GERARDMER	1 rue des Rochires BP 137 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 61 86	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local de GERARDMER	5 bd Adolphe Garnier BP 136 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 09 89	mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h, lun mer ven 8h45-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de LE THILLOT	37 rue Charles De Gaulle BP 49 88162 LE THILLOT CEDEX	03 29 25 01 29	lun mar mer jeu ven 8h45-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de MIRECOURT	9 rue Sainte Cécile BP 79 88502 MIRECOURT CEDEX	03 29 37 04 21	lun mar jeu 9h-12h et 14h-16h, mer ven 9h-12h ou sur RDV
SIP de NEUFCHATEAU		03 29 94 60 30	
Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU	1 rue du 79ème RI BP 279 88307 NEUFCHATEAU CEDEX	03 29 94 00 91	lun mar mer jeu ven 8h45-12h et 13h30-15h15 ou sur RDV
Trésorerie mixte de RAMBERVILLERS	1 square Velin BP 71 88700 RAMBERVILLERS	03 29 65 04 03	lun mar mer 8h30-12h, jeu 8h30-12h et 13h30-16h ou sur RDV
Trésorerie mixte de RAON-L'ETAPE	13 rue Pasteur BP 70 88110 RAON-L'ETAPE	03 29 41 41 13	lun 8h30-12h, mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h15 ou sur RDV
SIP de REMIREMONT			
Trésorerie secteur local de REMIREMONT	15 rue Paul Doumer 88206 REMIREMONT CEDEX	03 29 23 44 44	lun mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h, mer ven 8h45-12h ou sur RDV
SIE de REMIREMONT			uniquement sur RDV
SPF de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 56 20 52	
SIP de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	lun mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de SAINT-DIE	Place Jules Ferry BP 263 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 55 11 05	
SIE de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	uniquement sur RDV
Trésorerie gestion hospitalière de SAINT-DIE-DES-VOSGES	26 rue du Nouvel Hôpital BP 252 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 55 12 84	lun mar jeu ven 8h30-12h et 13h30-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de SENONES	11 place Clémenceau BP 69 88210 SENONES	03 29 57 61 23	lun 8h30-12h, mer jeu 8h30-12h et 13h30-16h15 ou sur RDV
Trésorerie mixte de THAON-LES-VOSGES	8 avenue des Fusillés BP 62 88152 THAON-LES-VOSGES CEDEX	03 29 39 23 76	lun mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
SIP de VITTEL		03 29 08 11 80	lun mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
SIE de VITTEL	38 place de la Marne BP 89 88803 VITTEL CEDEX	03 29 08 88 25	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local de VITTEL	25 place de la Marne BP 139 88802 VITTEL CEDEX	03 29 08 12 63	lun jeu 8h30-12h et 13h15-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-20-002

Arrêté n° 739/2019 du 20 décembre 2019
portant prescriptions spécifiques à la notice d'incidence
concernant la mise en conformité du système
d'assainissement collectif sur la commune de
Mont-lès-Lamarche



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau des Politiques Territoriales de l'Eau

**Arrêté n° 739/2019 du 20 décembre 2019
portant prescriptions spécifiques à la notice d'incidence concernant la mise en
conformité du système d'assainissement collectif sur la commune de
Mont-lès-Lamarche, présentée par la commune de Mont-lès-Lamarche, représentée par
son maire, Monsieur Jean-Paul PETIT.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Madame Patricia BOURGEOIS directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les arrêtés du 27 juillet 2015 et du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°796/2008 en date du 10 mars 2008 relatif au puits communal de 1967 n°03741X0002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, cheffe de service adjointe ;

Vu la notice d'incidence établie au titre de l'article 9-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, reçue le 5 juin 2019, présentée par la commune de Mont-lès-Lamarche, représentée par son maire Monsieur Jean-Paul PETIT, et relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu l'accusé de réception délivré le 13 juin 2019 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréée, en date du 26 juin 2018 et du 6 juin 2019, relatifs au projet de mise en conformité du système d'assainissement dans le périmètre de protection rapprochée du puits communal (0374-1X-0002) ;

Vu l'avis rendu par la délégation départementale des Vosges de l'Agence Régionale de la Santé Grand-Est, en date du 9 juillet 2019, concernant le projet de création d'une station d'épuration ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 23 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de station de traitement des eaux usées sur la commune de Mont-lès-Lamarche est implanté dans le périmètre de protection rapprochée d'un puits d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de MONT-LES-LAMARCHE, représentée par son maire Monsieur Jean-Paul PETIT, de sa notice d'incidence déposée conformément à l'article 9-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration et de réseaux d'assainissement sur la commune de MONT-LES-LAMARCHE.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A) relatif aux systèmes d'assainissement collectif, et modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (NOR : TREL1701094A).

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages verticaux. Sa capacité nominale est fixée à **120 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **7,2 kg de DBO₅/jour**. Elle reçoit les effluents de la commune de MONT-LES-LAMARCHE, collectés par l'intermédiaire d'un réseau de type mixte.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de MONT-LES-LAMARCHE, sur la parcelle 42 de la section cadastrale 000 ZD, au lieu-dit « Sous le Clos ».

Les coordonnées d'implantation de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes, dans le système de projection LAMBERT 93 :

X : 909 749 Y : 6 772 806

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « Ruisseau du Haut Fer » (FRDR11127) via un fossé communal puis le « Ruisseau de la Fontaine au Fer ».

Les coordonnées du point de rejet des eaux traitées dans le fossé communal sont les suivantes, dans le système de projection LAMBERT 93 :

X : 909 787 Y : 6 772 784

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **53 m³/j**, sur la base du dossier déposé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	ou	80	70
DCO	125	ou	80	400
MES	35	ou	80	85
NTK	15	ou	85	/
NH4	10	/	/	/
Ptot	15	/	/	/

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

La collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, elle pourra être invitée à déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Autosurveillance**

Un bilan 24 heures sera réalisé une fois par an en période de basses eaux, en entrée et en sortie de la station de traitement, et transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. L'analyse portera sur les paramètres décrits dans le tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

L'exutoire du réseau pluvial dans le fossé communal fera l'objet d'un suivi annuel en période de basses eaux, pendant un minimum de 2 ans après la mise en service de la station de traitement.

- **Déversoir d'orage**

Le réseau de collecte des eaux usées comporte 4 déversoirs d'orages et la station comporte un déversoir d'orage en tête de station, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Coordonnées en projection LAMBERT 93 des ouvrages déclarés :

Dispositif	Point de rejet	Coordonnées déversoir d'orage	Localisation	Flux maxi (kg DBO ₅ /j)
DO-1	Fossé communal	X= 909 204 Y= 6 772 766	Rue Haute	1,3
DO-2	Fossé communal	X= 909 246 Y= 6 772 721	Rue Marcode	2,3
DO-3	Fossé communal	X= 909 314 Y= 6 772 733	Rue Basse	5,6
DO-4	Fossé communal	X= 909 461 Y= 6 772 545	Rue des Huiliers	1,0
DO-5	Fossé communal	X= 909 745 Y= 6 772 778	En tête de station	7,2

Les déversoirs d'orage feront l'objet d'un suivi rigoureux permettant de maintenir un fonctionnement optimal, notamment après les épisodes pluvieux intenses. Les contrôles et interventions seront consignés dans le carnet de suivi de la station.

- **Franchissement de cours d'eau**

Il n'est prévu aucun franchissement de cours d'eau.

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

Article 4 - Périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable :

- **Mesures de prévention des pollutions lors des travaux**

Afin de réduire au maximum les risques de pollutions, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- tout stockage d'hydrocarbure doit être fait dans un récipient à double enveloppe étanche et être conçu de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure, ou stocké sur un bac de rétention incombustible dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes, conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 susvisé :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.

L'aire de stockage sera localisée en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et si possible sous abri des précipitations. En cas de risque de vandalisme important, tout stockage d'hydrocarbure devra être sécurisé contre le vol ;

- en cas de remplissage sur site, le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins de chantier, et comportant une protection étanche du sol ;
 - les autres types d'hydrocarbures (lubrifiant, graisses, huiles...) présents en faible quantité pour les besoins stricts du chantier sont stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche. **Des lubrifiants de type alimentaire ou biodégradables** sont utilisés pour le graissage (limité au strict nécessaire) des pièces introduites dans le terrain (tiges, outils ...) ;
 - préalablement au démarrage du chantier, le matériel aura été entretenu, nettoyé et inspecté afin de **vérifier l'absence de fuite** de produits polluants (huiles, carburant...). Aucune substance polluante ne doit être stockée sur ces engins ;
 - l'entretien des engins de chantier est réalisé par l'entreprise dans ses propres locaux ou dans un atelier équipé des installations nécessaires à la protection de l'environnement. En cas de panne avec immobilisation de l'engin, la mise en place d'un dispositif de rétention sous l'engin avant toute intervention est indispensable ;
 - le remblaiement des fouilles, tranchées, excavations, quelle que soit leur profondeur, doit être réalisé avec les matériaux extraits ou, en cas d'impossibilité, par des matériaux naturels inertes tels que alluvions ou calcaire concassé ;
 - les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ;
 - des bâches seront disposées sous les machines de forage afin de protéger les forages d'éventuelles fuites d'huile et de carburant ;
 - le nettoyage des engins de chantier sera réalisé hors chantier, sur une zone prévue à cet effet.
- **Mesures d'intervention en cas de pollution**
Chaque entreprise disposera d'un kit absorbant par engin de chantier, dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.
 - **Procédures d'alerte et d'action**
Tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus dans l'attente de l'avis des autorités compétentes.
 - **Dimensionnement des travaux de terrassement**
Les déblais remblais devront être calculés au plus juste pour ne pas nécessiter de fouilles trop profondes.
Les matériaux d'apport seront tous d'origine naturelle et inerte, on proscriera pour ce chantier des granulats d'origine de recyclage.

Le fossé devra être entretenu pour assurer son bon fonctionnement. Les interventions ne devront pas modifier son gabarit, notamment en profondeur.

- **Sur-chloration de l'eau du puits communal durant les travaux**

Une sur-chloration momentanée de l'eau du puits devra être prévue lors des travaux géotechniques sur le site d'implantation et sur le tracé des canalisations. La sur-chloration sera limitée à 0,3 mg/litre en sortie de réservoir pour un objectif de 0,1 mg/litre en distribution.

- **Contrôle du chantier**

Un contrôle quotidien du bon déroulement du chantier vis-à-vis des risques de pollution sera mené par le maître d'œuvre, ou à défaut par le maître d'ouvrage ou le chef de chantier, et consigné dans un cahier ou un registre. Il portera notamment sur les points suivants :

- contrôle visuel du bon état des machines ;
- contrôle visuel de l'état des fouilles (nature des matériaux d'apport, absence de déchet) ;
- contrôle visuel du chantier pour examiner l'absence de pollution visible ;
- vérification du respect des prescriptions du présent article ;
- vérification de la présence des kits anti-pollution ;
- vérification de la prise en compte par les personnels présents sur le chantier des enjeux de vulnérabilité et précautions à suivre, ainsi que des numéros d'alerte ;
- indication des faits marquants (livraisons, phases, événements notables).

- **Mesures particulières en phase d'exploitation**

Le faucardage des filtres et l'évacuation des végétaux coupés, ainsi que celle des boues, est à organiser en dehors des limites du périmètre de protection.

Le fossé communal fera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier permettant son bon fonctionnement en continu. Les interventions ne devront pas modifier son gabarit, notamment dans sa profondeur.

Article 5 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 7 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim,
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-20-003

Arrêté n° 740/2019 du 20 décembre 2019
portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité
par l'entreprise AXIMUM

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

**Arrêté n°740/2019 du 20 décembre 2019
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise AXIMUM, Établissement Nancy,
domiciliée : 664 route de Toul-BP 50 150 Chaudeney 54 206 TOUL Cedex**

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.7° ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2019 par l'entreprise AXIMUM – Établissement NANCY – domiciliée 664 Route de Toul – BP50 à 54 206 TOUL ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable du Préfet de chaque département des lieux d'arrivée : la Moselle en date du 9 décembre 2019, la Haute-Saône en date du 11 décembre 2019, la Meuse en date du 12 décembre 2019, de l'aube en date du 12 décembre 2019, la Haute-Marne en date du 12 décembre 2019 et la Meurthe-et-Moselle en date du 18 décembre ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire à l'exécution de services publics ou d'urgence pour répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim :

Arrête

Article 1 – Les véhicules tracteurs avec semi-remorque, exploités par l'entreprise de transports AXIMUM – Établissement NANCY – dont le dépôt de matériels des Vosges se trouve implanté sur le site de l'ancienne base militaire à AUZAINVILLIERS, désignés ci-après et immatriculés : **DV-231-KS, DS-500-LD et AG-690-TL** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, par un autre tracteur.

Article 2 – Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel et des matériaux nécessaires aux interventions d'urgence pour la réparation des dispositifs de retenue sur les réseaux routiers dans le cadre des astreintes spécifiées au CCTP des marchés d'entretien passée avec les Directions Inter-départementales des Routes Est et les Sociétés d'Autoroutes APRR et SANEF.

Elle est valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus pour des trajets aller et retour, à charge ou à vide, entre le lieu de départ des véhicules stationnés à AUZAINVILLIERS et les lieux d'intervention d'urgence dans les départements des Vosges (88), de l'Aube (10), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et de la Haute-Saône (70) ;

Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Directrice départementale des territoires par intérim et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l’entreprise AXIMUM – Établissement Nancy- domiciliée 664 route de TOUL – BP50 150 à 54 206 TOUL

Fait à Épinal, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

Signé

SÉBASTIEN JEANGÉORGES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°740/2019 du 20/12/2019

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015
Dérogação temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015
(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-002

Arrêté n° 743 /2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du cabinet médical du Docteur Sylvie Brault

3, rue Pierre Evrat

88100 SAINT DIE DES VOSGES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 743 /2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du cabinet médical du Docteur Sylvie Brault
3, rue Pierre Evrat
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 19 22 en date du 18 novembre 2019, déposée par Madame Sylvie BRAULT, docteur en médecine, pour mettre en accessibilité son cabinet médical à SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu la demande de dérogation en vue de ne pas rendre accessible l'accès au cabinet médical pour motifs tirés du refus de la copropriété et de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement est situé en rez-de-chaussée surélevé d'un immeuble à usage principal d'habitation ;

Considérant que l'accès au cabinet médical se fait par le franchissement d'une marche extérieure puis d'un escalier de 4 marches pour un dénivelé total de 85 cm ;

Considérant le procès verbal du 26 septembre 2019 de la copropriété réunie en assemblée générale indiquant le refus de réaliser les travaux de mise en accessibilité du cabinet médical du docteur Brault ;

Considérant l'attestation du cabinet « Diptyk » indiquant qu'il n'est pas possible d'installer tous dispositifs de mise en accessibilité, en particulier un ascenseur, dans le hall d'entrée ou en façade par manque de place ;

Considérant que le docteur Brault cessera son activité dans un an et demi et que le cabinet médical ne sera pas repris. Par conséquent, la sous-commission d'accessibilité prend acte ce fait et n'exige pas de coûteux investissements aux abords de l'établissement ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le docteur Brault est à même de se déplacer au domicile des PMR lorsque le cas se présente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT- DIE- DES-VOSGES .

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-003

Arrêté n° 744/2019/DDT

accordant 2 dérogations aux règles d'accessibilité

de la mairie de SAINT REMY

248, rue de l'Église à 88480 SAINT REMY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 744/2019/DDT
accordant 2 dérogations aux règles d'accessibilité
de la mairie de SAINT REMY
248, rue de l'Église à 88480 SAINT REMY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 435 19 H 0007 en date du 7 novembre 2019, déposée par Monsieur Claude GEORGE, Maire de la commune, pour mettre en accessibilité l'ensemble mairie- école à SAINT REMY ;

Vu la double demande de dérogation, pour motif tiré de l'impossibilité technique, la première en vue de réaliser une rampe d'accès hors normes afin de relier 2 classes maternelles au reste de l'établissement, la seconde en vue de ne pas créer un espace de manœuvre réglementaire devant la porte menant au wc adapté ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 28 cm entre la classe maternelle et le reste de l'établissement ;

Considérant qu'il faut plus de 4,66 m pour créer une rampe d'accès normalisée ; et que sa réalisation engendrerait un désordre structurel et une reprise importante de la voûte de cave ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, le pétitionnaire propose, d'une part d'assister les personnes à mobilité réduite pour emprunter la future rampe d'accès et d'autre part de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé en partie basse de la rampe d'accès ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 sur la première dérogation ;

Considérant la présence d'un espace de manœuvre non réglementaire devant la porte menant au wc adapté de l'école ;

Considérant que l'espace de manœuvre de porte est de 1,10m x 1,72m au lieu de 1,20m x 1,70m ;

Considérant que le fait de ne pas réaliser un espace de manœuvre de porte réglementaire est lié à la réalisation de la nouvelle rampe d'accès située dans cette zone ainsi qu'à la présence d'un escalier permettant d'accéder au 1^{er} étage ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de casser les têtes de murs devant la porte existante pour améliorer l'accès aux sanitaires. De même, il est possible de faire demi-tour pour un PMR dans une zone située à 2 m de là ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 sur la seconde dérogation ; ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT- REMY .

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-004

Arrêté n° 745/2019/DDT

accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité

du bar restaurant « du Marché »

16 rue François GeorGIN 88000 EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 745/2019/DDT
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité
du bar restaurant « du Marché »
16 rue François Georgin 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0040 en date du 12 novembre 2019, déposée par M. Ilic SLADJANA, pour mettre en accessibilité le bar restaurant « du Marché » à Épinal ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, aux motifs tirés de la disproportion manifeste, la première pour installer une rampe amovible sans espace de manœuvre devant la porte d'entrée, la seconde pour ne pas rendre accessible le sanitaire aux P.M.R et enfin la troisième pour ne pas réaliser d'espace de manœuvre derrière la porte de la terrasse ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que la création d'un sanitaire adapté diminuerait de 30 % la surface commerciale de l'établissement ;

Considérant que les caractéristiques dimensionnelles du bar sont très restreintes ;

Considérant que la perte financière (travaux et diminution de la surface commerciale) serait de nature à fragiliser la société ;

Considérant que la réalisation du sanitaire PMR supprimerait la porte arrière de la terrasse extérieure ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 sur la seconde dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et la terrasse ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant que la réalisation d'un espace de manœuvre devant la porte serait de nature à diminuer la surface de la terrasse ;

Considérant que le pétitionnaire ouvrira la porte si nécessaire (la porte est ouverte pendant la saison estivale) ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre pour accéder à la terrasse ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-005

Arrêté n° 746/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un restaurant

2 rue Emile Zola – 88000 EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 746/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un restaurant
2 rue Emile Zola – 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0061 en date du 18 novembre 2019, déposée par la SAS ANTHOPO représentée par M. Paul AUBERT, pour mettre en accessibilité un restaurant à Épinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'étage supérieur de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 3,25m, entre le rez- de-chaussée et le niveau supérieur ;

Considérant que la configuration actuelle du bâtiment ne permet pas de réaliser une structure destinée à accueillir un ascenseur par manque de place et sans toucher à la structure du bâtiment au risque de la fragiliser (cabinet d'architecture AH-THON-VANDAMME) ;

Considérant que le bâtiment se trouve dans le périmètre direct de la Chapelle Saint Michel (bâtiment classé par l'A.B.F) ;

Considérant qu'il est important de ne pas altérer l'architecture du bâtiment en façade ;

Considérant qu'un ajout extérieur n'est pas envisageable sans empiéter sur le domaine public.) ;

Considérant que la pose d'une ascenseur serait disproportionnée, le coût engendré sans compter la stabilisation de la structure du bâtiment représenterait plus de la moitié du budget ;

Considérant que la surface du rez-de-chaussée est totalement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la salle de restauration au rez-de-chaussé offre l'intégralité des services aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'Épinal.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-006

Arrêté n° 747/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un café alternatif et culturel

10 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 747/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un café alternatif et culturel
10 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0042 en date du 19 novembre 2019, déposée par la SAS L'Appartement représentée par Madame Sophie SAP, pour mettre en accessibilité un café alternatif et culturel à Épinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-007

Arrêté n° 748/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la pharmacie Doridant

19 Quai des Iranées – 88250 LA BRESSE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 748/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la pharmacie Doridant
19 Quai des Iranées – 88250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 075 19 D0008 en date du 3 décembre 2019, déposée par Mme Chantal DORIDANT, pour mettre en accessibilité la pharmacie Doridant à La Bresse ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 28 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-008

Arrêté n° 749/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du restaurant « LaithymseL »

zone artisanale « le Rain Brice » à 88530 LE THOLY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 749/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du restaurant « LaithymseL »
zone artisanale « le Rain Brice » à 88530 LE THOLY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 470 19D0012 en date du 20 octobre 2019, déposée par monsieur Quentin Depoorter et madame Isabelle Lamour, pour mettre en accessibilité le restaurant « LaithymseL » au Tholy ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible la mezzanine de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public

Considérant, suivant l'attestation de l'expert comptable, que le coût de la pose d'une plateforme élévatrice est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que la surface du rez-de-chaussée est totalement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la salle de restauration au rez-de-chaussée offre l'intégralité des services et est adaptée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune du Tholy.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-009

Arrêté n° 750/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la boutique de prêt à porter « Flo'Fashion »
29 rue de la Xavée – 88200 REMIREMONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 750/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la boutique de prêt à porter « Flo'Fashion »
29 rue de la Xavée – 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 19 P 0019 en date du 29 octobre 2019, déposée par la Sarl Ela'Fashion représentée par Mme Sophie LEGRAND, pour mettre en accessibilité la boutique de prêt à porter « Flo'Fashion » à Remiremont;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-010

Arrêté n° 751/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la Mairie

1, rue de Lorraine – 88170 CHATENOIS



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 751/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la Mairie
1, rue de Lorraine – 88170 CHATENOIS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 095 19 N0002, en date du 6 novembre 2019, déposée par la commune de Chatenois, représentée par Monsieur Guy SAUVAGE - Maire, pour mettre en accessibilité son établissement à CHATENOIS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif tiré de la disproportion manifeste, pour accueillir les personnes en fauteuil roulant dans la salle de réunions située à proximité du secrétariat de commune ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que depuis le hall d'entrée principal de la mairie au rez-de-chaussée, plusieurs locaux sont desservis (sanitaires, secrétariat et salle de réunions). Ceux-ci sont surélevés avec des altimétries différentes ;

Considérant qu'il n'est pas possible structurellement de relever le niveau de la dalle du rez-de-chaussée, cette démolition engendrerait la suppression de l'escalier menant à l'étage sur 3 niveaux et d'énormes reprises structurelles au niveau des murs de refends ;

Considérant qu'un accès horizontal conforme sera possible avec la création d'un hall commun desservant la mairie et la maison des services au public ;

Considérant qu'un bureau d'accueil sera mis en place dans la salle de réunions située à côté du secrétariat de mairie ;

Considérant qu'un signal d'appel avec pictogramme handicapé seront installés à l'extérieur du bâtiment pour permettre à la personne en fauteuil roulant de signaler sa présence ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la secrétaire peut fournir le service dans la salle de réunions considérée comme salle de substitution ;

Considérant que cette dérogation annule la dérogation n° 2 concernant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 pour mettre en place des rampes escamotables dans le hall d'entrée de la mairie ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-001

Arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019
portant nomination des lieutenants de louveterie sur le
département des Vosges
pour la période 2020-2024



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019
portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges
pour la période 2020-2024**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 à L120-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 et R427-21 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire DEB/PRET du 16 juillet 2019 (NOR : TREL1920462N) relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie, nomination pour une période de 5 années qui prend fin le 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°642/2019/DDT du 8 décembre 2019 portant désignation des circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions de lieutenant de louveterie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis rendu par le groupe informel départemental qui s'est réuni le 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté et l'arrêté préfectoral n°642/2019/DDT du 8 décembre 2019 précité se complètent pour définir que telle personne exerce la fonction de lieutenant de louveterie sur telle circonscription du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 642/2019/DDT du 8 décembre 2019 a été soumis à la consultation du public du 11 octobre au 1^{er} novembre 2019, car la définition des circonscriptions est une décision considérée comme ayant une incidence sur l'environnement et qu'aucun avis n'a été exprimé dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne doit pas être soumis à la consultation du public, car la nomination des lieutenants de louveterie n'est pas considérée comme ayant un effet direct sur l'environnement, mais seulement un effet indirect, chaque fois que l'un des nouveaux lieutenants de louveterie sera appelé à exercer ses fonctions et à remplir les missions qui lui seront confiées (régulation des espèces nuisibles, battues administratives...);

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête

Article 1^{er} - Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie, pour cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 : (cf. la carte de positionnement des lieutenants de louveterie sur leur circonscription jointe en annexe)

N° de la circonscription	Nom et prénom des personnes nommées en qualité de lieutenant de louveterie
1	ADAM Noël
2	DURAND Sandrine
3	JOLY Franck
4	TRIDON Anthony
5	VACHER Loïc
6	LAMBIGEOIS Jean-Charles
7	ANDRE Léopold
8	VOILQUIN Daniel
9	LEGROS Thierry
10	HUMBERT Michel
11	DONEL Hervé
12	GIGNEY Claude
13	BRETON Denis
14	GENTY Frédéric
15	FACCENDA Vincent
16	NAVARRO Jean-Louis
17	TOUSSAINT Francis
18	VIRY Dominique
19	DENISOT Martial
20	LALVEE André
21	GERONDE Eric
22	MARCOT Fabrice
23	MICHEL Jean-Pierre
24	WEITZ Philippe

Article 2

La fonction de lieutenant de louveterie est incompatible avec les fonctions de représentant du monde agricole, forestier et cynégétique sur l'ensemble du territoire des Vosges. Elle est également incompatible avec les fonctions de garde-chasse particulier, de directeur de chasse, d'adjudicataire et de locataire sur la circonscription où le lieutenant de louveterie est nommé.

Article 3

En cas de non-respect de l'article 2, le lieutenant de louveterie sera démis de ses fonctions. Toutefois, les personnes en situation d'incompatibilité au regard de l'article 2 disposent d'un délai de régularisation, jusqu'au 30 avril 2020, pour faire cesser toute incompatibilité, sous peine d'être démis de leur fonction de lieutenant de louveterie.

Article 4

En cas de mise en œuvre de l'article 3, le dernier candidat inscrit sur la liste complémentaire, M. Lionel DUPRE, sera sollicité pour pourvoir la circonscription concernée. A défaut d'accord de sa part, une procédure d'appel à candidature sera mise en place pour cette circonscription.

Article 5

Les lieutenants de louveterie sont nommés suppléants sur l'ensemble des circonscriptions : en plus de leur circonscription respective, ils peuvent être appelés à intervenir sur l'ensemble du département. En cas d'empêchement ou d'absence du lieutenant titulaire, les mesures administratives sont dirigées par l'un des autres lieutenants de louveterie du département.

Article 6

La directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 24/12/2019

Le Préfet,

Signé

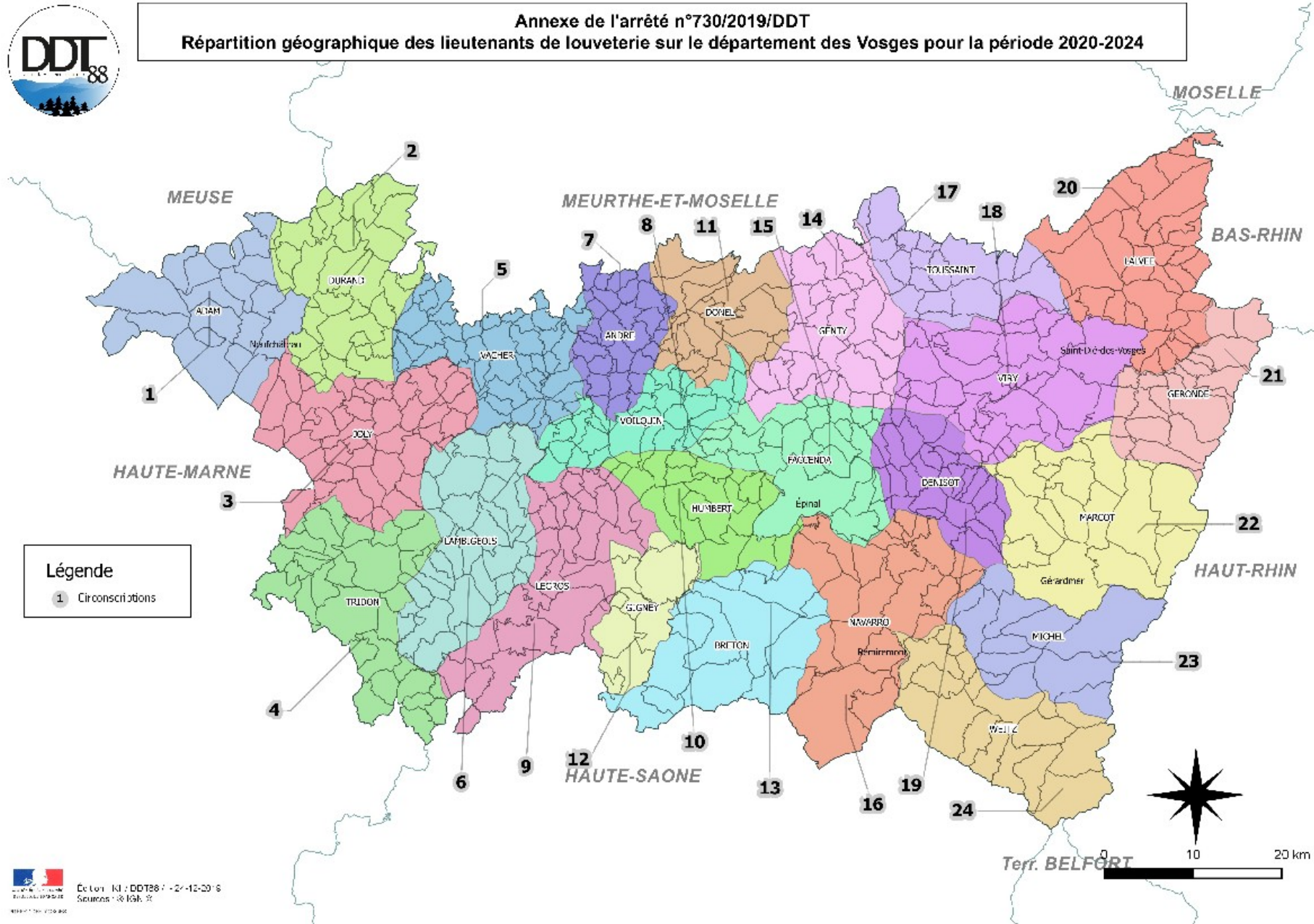
Pierre ORY

Délais et voies de recours :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexe de l'arrêté n°730/2019/DDT
Répartition géographique des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024



Légende
1 Circonscriptions

 Direction Départementale des Territoires
88-2019-12-24-001 - Arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019
Sources : IGN, INSEE

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-19-003

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service ressources et performance

**Décision de subdélégation de signature
relative aux attributions de la direction départementale des territoires**

La directrice départementale des territoires par intérim,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-2948 du Préfet de la Meuse en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires par intérim, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DECIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, **subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :**

a/ M. Sébastien JEANGORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service connaissance territoriale et sécurité,

b/ Mme Julia GALVEZ, attachée d'administration, adjointe au chef de service connaissance territoriale et sécurité,

c/ Mme Josette BIANCHI, attachée d'administration principale, cheffe du bureau sécurité routière,

d/ M. Laurent DUMORTIER, technicien, chef du pôle transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Epinal, le 19 décembre 2019

La directrice départementale des territoires par intérim,

Patricia BOURGOIS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-12-18-004

Arrêté n° 2019/64 portant subdélégation de signature en
faveur des Responsables des Unités Départementales de la
DIRECCTE Grand Est (compétences générales)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/64 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/859 du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire
 - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
 - M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/60 du 28 octobre 2019 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 18 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-12-18-005

Arrêté n° 2019/65 portant subdélégation de signature, en
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités
Départementales de la DIRECCTE Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

**ARRETE n° 2019/65 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/787 du 25 novembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Entreprises et Emploi
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

- Mme Isabelle HOFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/61 du 28 octobre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 18 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est (DIRECCTE)

88-2019-12-18-006

Arrêté n° 2019/66 portant délégation de signature en
matière d'actions d'inspection de la législation du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim,
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56</i>	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i> <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	<i>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>

<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>
<p>Article L2313-8</p>	<p>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>
<p>Article L2314-13</p>	<p style="text-align: center;">COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</p> <p>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</p>
<p>Article L2316-8</p>	<p>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</p>

	<i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i> <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4</i> <i>Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
<i>Article L. 6225-4 et 5</i> <i>Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>

Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p><i>TITRE PROFESSIONNEL</i></p> <p><i>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p><i>- Sessions d'examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> <p><i>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p> <p><i>- Recevabilité VAE</i></p>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<p><i>ZONE FRANCHE URBAINE</i></p> <p><i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i></p>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	<p><i>PERSONNES HANDICAPEES</i></p> <p><i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i></p>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Prefecture des Vosges

88-2019-12-19-004

Arrêté n° 154/2019/ENV du 19 décembre 2019 modifiant
la composition de la formation spécialisée dite "des
carrières" de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV
du 25 mars 2019



**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 154/2019/ENV du 19 décembre 2019

**modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières» de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n°
04/2019/ENV du 25 mars 2019**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019, modifié par l'arrêté n° 117/2019/ENV du 6 août 2019, fixant pour une durée de 3 ans la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier de l'UNICEM du 9 décembre 2019 informant que Monsieur Philippe HUCHON n'est plus en mesure d'assurer son mandat et désignant Monsieur Thierry WOJNOWSKI, de la société des carrières de l'Est comme titulaire, et Monsieur Louis KIRSCH, de la société GSM, comme suppléant, pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« **Concernant la formation spécialisée dite « des carrières »**, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

- **Au titre du deuxième collègue :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du Val d'Ajol, suppléante.

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,

- **M. Pierre DAVID-PREVOT**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

- **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,

- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,
- M. Guy CALIN, de l'entreprise CALIN, suppléant,

- **M. Thierry WOJNOWSKI**, de la société des carrières de l'Est, titulaire,
- M. Louis KIRSCH, de la société GSM, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié par l'arrêté n° 117/2019/ENV demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-09-013

Liste des candidats du 1er Régiment de Tirailleurs reçus
aux certificats de compétences de formateurs en prévention
et secours civiques - Examen organisé le vendredi 22
novembre 2019 à la préfecture des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Épinal, le 9 décembre 2019

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Liste des candidats du 1^{er} Régiment de Tirailleurs recus aux certificats de compétences de formateurs en prévention et secours civiques
Examen organisé le vendredi 22 novembre 2019 à la préfecture des Vosges.

AUBRY Renaud
N° 88/2019/01

CAMEIRA Jonathan
N° 88/2019/02

LAMY Anthone
N° 88/2019/03

LATOCHE Willem
N° 88/2019/04

PAKAINA Tavite
N° 88/2019/05

PETITGERARD Valentin
N° 88/2019/06

RAJEWSKI Rémi
N° 88/2019/07

SONTOT Jocelyn
N° 88/2019/08

La Cheffe du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles,

SIGNÉ

Karine BOLMONT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89